



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service eau et environnement

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement
relatif au dossier n° 79-2013-00107, pour le projet de bassin
de rétention d'eaux pluviales aux lieux-dits Bois Berthier et
Moulin Neuf – commune d'Échiré**

**Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération du
Niortais**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code Civil et notamment ses articles 640 à 645 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 ;
- Vu** l'article R. 214-1 à R. 214-56 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la région centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur à la date de dépôt du dossier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2014, portant délégation de signature générale à Monsieur Alain JACOBSOONE, directeur département des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas ALBAN, chef du service eau et environnement ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation enregistré sous le n° 79-2013-00107, complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 3 juillet 2013, présenté par la Communauté d'Agglomération du Niortais représentée par son Président et relatif au projet de bassin de rétention d'eaux pluviales aux lieux-dits Bois Berthier et Moulin Neuf – commune d'Échiré ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin sur le dossier ;
- Vu** l'avis favorable de l'ARS sur le dossier;
- Vu** l'avis favorable de la DREAL sur le dossier ;
- Vu** les résultats de l'enquête publique diligentée du 1^{er} avril 2014 au 30 avril 2014 inclus ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;;
- Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Deux Sèvres du 23 septembre 2014 ;
- Vu** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté adressé à la Communauté d'Agglomération du Niortais le 25 septembre 2014 ;

Considérant que le projet permet une gestion équilibrée de l'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération du Niortais – 140 rue des Equarts CS 28770 79027 Niort Cedex, représentée par son Président, est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'aménagement de bassin de rétention d'eaux pluviales aux lieux-dits Bois Berthier et Moulin Neuf sur la commune d'Échiré.

La rubrique, définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : -supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha (D) -supérieure ou égale à 20 ha (A) Superficie du projet et du bassin versant intercepté : 79 ha	Autorisation

Article 2 :Caractérisation des ouvrages

Les ouvrages seront réalisés conformément au dossier d'autorisation.

Les eaux pluviales s'écoulant sur la rue de Bois Berthier vont être envoyées dans un bassin d'infiltration d'une capacité de 1500 m³, qui permettra de gérer une pluie décennale.

Les eaux pluviales de la rue du Lac, du chemin rural et des parcelles attenantes seront gérées au sein d'une tranchée réservoir d'une capacité d'environ 45 m³, qui aura pour but de ralentir les écoulements vers l'exutoire et de stocker toute pollution accidentelle.

Au niveau de la RD107, un ouvrage de stockage d'une capacité de 340 m³ sera installé sous espace vert. Il assurera une rétention de la pollution des premiers flots.

En cas de pluie décennale, les eaux surverseront directement dans le réseau à créer de la rue du Moulin neuf.

Un réseau d'eaux pluviales sera installé rue de la Cadetterie et rue du Moulin. Les regards avaloirs seront équipés d'un volume de décantation afin de retenir les macropolluants et les flottants.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de reproduction et de nidification de l'avifaune. Pendant la phase chantier, toutes les dispositions seront prises pour éviter une contamination des eaux souterraines et superficielles :

- Engagement contractuel des entreprises de travaux vis-à-vis de la protection de la qualité des eaux, inscrit dans un plan général de prévention des pollutions établi par la CAN et soumis à l'avis du SECO.
- Information auprès du SECO, au moins 1 mois avant le début des travaux sur la nature et la planification des travaux, toutes sujétions comprises, avec examen des conditions de suivi de la turbidité, du carbone organique total et de la teneur en hydrocarbures totaux de l'eau brute du champ captant du SECO.
- Remblaiement des excavations et tranchées : les matériaux devront rester propres et exempts de déchets ou de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- Le stockage des produits chimiques se fera dans des cuvettes de rétention étanches d'une capacité au moins égale au volume stocké. Ils seront limités au strict besoin quotidien du chantier et s'effectueront sur une aire étanche et incombustible.
- l'enfouissement des déchets est interdit, ils seront acheminés vers un centre de stockage ou de traitement agréé.
- En cas d'accident entraînant un déversement de produits polluants sur le site : informer le SECO et l'ARS, prévoir une récupération immédiate des produits, décapier les terrains imbibés et transporter les terres polluées en centre de traitement agréé.

Article 4 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

Le pétitionnaire s'engage à surveiller et entretenir les réseaux et équipement pluviaux et à maintenir en permanence les ouvrages réalisés en bon état de fonctionnement. La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leurs modes d'exécution et leur entretien.

Le pétitionnaire assurera un contrôle des installations pour s'assurer de leur conformité au dossier. Il s'engage à réaliser :

- un contrôle annuel du bon fonctionnement de l'ensemble des dispositifs de traitement,
- un suivi de la qualité des eaux en deux points : en sortie de bassin de stockage tampon de Bois Berthier, avant infiltration, au niveau de l'ouvrage de dégrillage entre les deux bassins et avant rejet dans la Sèvre Niortaise, dans le bas de Moulin Neuf.

En cas de résultats non conformes de manière récurrente avec la sensibilité du milieu récepteur, le dispositif de traitement sera renforcé, avec la mise en place éventuelle d'un séparateur d'hydrocarbures, après étude préalable. S'il est constaté des dépassements des paramètres de suivi après la deuxième année, un retour à une fréquence adaptée au dysfonctionnement sera nécessaire jusqu'à retrouver une situation normale.

Les paramètres suivis sont : DCO, DBO5, MES, Plomb, Hydrocarbures totaux, Carbone organique total.

Le suivi des points sera d'une occurrence de 4 prélèvements pour la première année et 2 à partir de la seconde année.

- Un entretien annuel de l'ensemble des dispositifs de traitement.
- Une inspection annuelle et un nettoyage des décantations des bouches avaloir.
- Un registre tenu à jour des contrôles.
- Un entretien des espaces verts afin de prévenir le phénomène de colmatage au niveau du réseau de noues et des ouvrages de régulation (débit) d'eaux pluviales ;
- Proscrire l'utilisation des désherbants chimiques ;
- Envoyer les boues récupérées dans les avaloirs dans une filière spécialisée de récupération.

Article 5 : Moyens d'interventions en cas d'incident ou d'accident

En cas de dysfonctionnement ou de pollution ponctuelle, les services en charge de la police de l'eau et l'ONEMA seront informés de la nature du problème et des mesures mises en œuvre pour limiter ou supprimer les incidents.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et du dossier de demande de modification du projet initial sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Deux-Sèvres, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Deux-Sèvres.

Une copie de la présente autorisation sera affichée dans la mairie d'Échiré pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture des Deux-Sèvres, ainsi qu'à la mairie d'Échiré.

La présente autorisation sera publiée au registre des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de la commune d'Échiré et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

A Niort, le 16 octobre 2014
Pour le directeur et par délégation,
Le Chef du service eau environnement,

Nicolas ALBAN



